

Modifications de la Charte de la langue française : quelles incidences pour le milieu de l'assurance ?

7 juillet 2022

Auteurs

Marie-Claude Cantin

Associée, Avocate

Gabrielle Mathieu

Avocate

Le projet de loi 96 – *Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français* a été adopté le 12 mai dernier et est entré en vigueur à la date de sa sanction, le 1^{er} juin (« **Loi** »). Plusieurs dispositions sont déjà en vigueur tandis que pour d'autres une période transitoire variant de quelques mois à 3 ans est prévue.

Nous vous proposons un bref survol des changements annoncés par cette réforme de la *Charte de la langue française* (« Charte ») qui auront une incidence sur plusieurs aspects pertinents pour les membres du secteur de l'assurance faisant affaires au Québec.

Au cœur des changements annoncés, cette réforme de la Charte inclut un encadrement renforcé de l'usage du français à titre de langue du commerce et des affaires, des droits linguistiques en matière d'emploi et des communications avec les agents de l'État.

L'encadrement de la langue du commerce et des affaires

La réforme de l'article 55 de la Charte maintient que les contrats d'adhésion ainsi que les documents qui s'y rattachent doivent être rédigés en français, mais à compter du 1^{er} juin 2023, une version française de ces contrats et documents devra être remise à l'adhérent avant que celui-ci puisse manifester sa « volonté expresse » d'être lié par sa version dans une autre langue. Le premier alinéa de cet article se lit comme suit :

55. Les contrats d'adhésion, ainsi que les documents qui s'y rattachent sont rédigés en français. Les parties à un tel contrat peuvent être liées seulement par sa version dans une autre langue que le français si, après que sa version française ait été remise à l'adhérent,

telle est leur volonté expresse. Les documents se rattachant au contrat peuvent alors être rédigés exclusivement dans cette autre langue.¹

Ainsi, les clauses selon lesquelles les parties indiquaient simplement qu'elles acceptaient d'être liées par un contrat dans une langue autre que le français ne seront plus suffisantes.

Le *Code civil du Québec* stipule que « le contrat est d'adhésion lorsque les stipulations essentielles qu'il comporte ont été imposées par l'une des parties ou rédigées par elle pour son compte ou suivant ses instructions, et qu'elles ne pouvaient être librement négociées. »²

Pour qualifier le contrat, l'importance de la modalité négociée et son lien avec le contrat seront analysés. Il est généralement reconnu que si les stipulations essentielles ne sont pas négociables, le contrat sera d'adhésion même si certaines modalités moins importantes ont pu être négociées par les parties.

Cette modification codifie l'interprétation qui avait été retenue par l'Office québécois de la langue française (« **OQLF** ») et les tribunaux³, notamment en ce que les contrats négociés entre les parties n'étaient pas visés par cette disposition. Afin d'écartier tout doute quant à cette interprétation, le projet de loi 96 a été modifié de façon à ne pas étendre la portée de cette obligation aux contrats dans lesquels sont inclus des « clauses-types imprimées ».

Le contrat d'assurance

Puisque ses stipulations essentielles sont habituellement rédigées par l'assureur, le contrat d'assurance et les avenants constituent généralement des contrats d'adhésion. Ainsi, l'ensemble des documents qui s'y rattachent — avis, lettres, sommaires de produits d'assurance — devront être remis au preneur dans leur version française avant que celui-ci ne soit en mesure de décider s'il sera lié par une version rédigée dans une autre langue.

Lors des débats parlementaires, le ministre Jolin-Barette a indiqué que l'article 55 de la Charte ne visait que les consommateurs et que les contrats entre deux entreprises pouvaient être dans la langue de leur choix, sous réserve de l'expression de cette volonté par les deux parties. Le mot « consommateur » n'est toutefois pas défini dans la Charte. Une ambiguïté demeure quant à savoir si ce commentaire concernait seulement les contrats comportant des clauses-types ou visait également les contrats d'adhésion. Il faudra attendre les bulletins d'interprétation et la loi annotée afin de déterminer si l'article 55 de la Charte s'applique aux polices d'assurance commerciales. Dans l'attente, nous sommes d'avis que si le Législateur avait voulu exclure les contrats d'adhésion commerciaux, il l'aurait expressément fait par voie de modification.

Les contrats d'assurance existants au 1^{er} juin 2023 n'auront pas à être traduits. À leur renouvellement, s'il est effectué sans modification, ceux-ci n'auront pas non plus à être traduits car en de telles circonstances, un contrat d'assurance ne sera pas considéré comme un nouveau contrat⁴. Toutefois, le renouvellement d'un contrat d'assurance existant comportant des changements importants est considéré comme étant un nouveau contrat et la version française de ce contrat devra être remise au preneur avant que celui-ci puisse valablement exprimer sa volonté expresse d'être lié par un contrat dans une autre langue que le français.

Étant donné que dans la plupart des cas, le contrat d'assurance est transmis aux assurés par la poste ou par courriel, les assureurs, agents ou courtiers, selon le cas, devront à compter du 1^{er} juin 2023 transmettre la version française et la version anglaise de ce contrat dans un même envoi ou tout simplement transmettre uniquement la version française du contrat.

Il est important de noter que la Loi prévoit une exception à cette exigence de remise de la version française au preneur lorsque :

la police d'assurance « n'a pas d'équivalent en français au Québec »;
elle provient de l'extérieur du Québec ou elle est peu répandue au Québec.⁵

On peut penser que cette exception ne s'appliquera qu'à des produits d'assurance très spécialisés et sera vraisemblablement interprétée restrictivement compte tenu de l'objectif premier de la Loi.

Contrairement aux contrats d'assurance et documents connexes, les factures, les reçus, les quittances et les autres documents de même nature pourront être transmis en anglais si leur version française demeure accessible dans des conditions aussi favorables⁶.

Services et marketing en français

La Loi introduit le nouvel article 50.2 de la Charte qui précise que les entreprises devront respecter le droit linguistique fondamental des consommateurs d'être informés et servis en français. Ce même article réitère cette obligation à l'égard du « public autre que des consommateurs des biens et des services » ,que les entreprises devront désormais informer et servir en français. Toutefois, les clients ne bénéficient pas d'un droit linguistique fondamental protégé par la Charte contrairement aux consommateurs.

Quant à l'aspect marketing, l'ajout de la mention « quel qu'en soit le support » à l'article 52 de la Charte confirme que non seulement les documents de marketing en format papier, mais également les sites internet doivent être établis en français. Si une version est disponible au public dans une langue autre que le français, sa version française doit être accessible dans des conditions au moins aussi favorables. Cette disposition est en vigueur depuis le 1^{er} juin 2022.

Les plateformes de type « chat » ou favorisant une communication directe avec l'assureur devraient permettre en tout temps de communiquer en français avec les représentants de l'assureur.

Communication avec les agents et courtiers d'assurance

Depuis le 1^{er} juin 2022, l'assureur a l'obligation de communiquer en français avec les agents et les courtiers d'assurance qui en expriment le désir⁷.

Également, l'ensemble des documents destinés aux agents et aux courtiers d'assurance à titre informatif, qu'il s'agisse de questions de souscription ou de réclamation, devront être en version française s'ils le demandent.

En ce qui concerne les ententes contractuelles entre l'assureur et l'agent ou courtier d'assurance, la nécessité de les présenter en français dépendra de la nature du contrat, à savoir si celui-ci peut être qualifié de contrat d'adhésion ou non.

Le français en milieu de travail

Depuis le 1^{er} juin 2022, toutes les entreprises faisant affaires au Québec doivent se conformer aux obligations suivantes en matière de droit de l'emploi :

- Respecter le droit des employés de travailler en français⁸;
- Utiliser le français dans toutes les communications écrites adressées aux employés;
- Rédiger en français toutes les offres d'emploi, de promotion ou de mutation, les contrats individuels de travail, les formulaires de demande d'emploi, les documents concernant les conditions de travail et les formations destinés aux employés⁹;
- Prendre tous les moyens raisonnables pour éviter d'exiger la connaissance ou un niveau spécifique de connaissance d'une autre langue que le français pour accéder à un emploi ou pour maintenir un employé en poste, plus précisément :
- Évaluer les besoins réels associés aux tâches à accomplir;
- Vérifier que les connaissances linguistiques déjà exigées des autres membres du personnel étaient insuffisantes pour l'accomplissement de ces tâches;

Restreindre le plus possible le nombre de postes auxquels se rattachent des tâches dont l'accomplissement nécessite la connaissance ou un niveau spécifique d'une autre langue que le français¹⁰

Il est à noter que les employés dont le contrat de travail actuel est établi en anglais ont jusqu'au 1er juin 2023 pour demander à leur employeur de traduire leur contrat de travail.

À partir du 1^{er} juin 2025, les entreprises comptant 25 employés ou plus au Québec devront satisfaire à des exigences additionnelles de francisation pour leurs employés au Québec afin d'obtenir un certificat de francisation, c'est-à-dire :

S'inscrire auprès de l'OQLF;
Présenter une analyse de la situation du français dans l'entreprise;
Mettre en place un programme de francisation dans un délai de 3 mois suivant une demande en ce sens de l'OQLF.

Cette obligation était déjà en vigueur pour les entreprises comptant plus de 50 employés au Québec.

Le français comme langue de l'administration publique

La Loi propose plusieurs modifications à l'égard du français à titre de langue de l'administration publique. Il donne ainsi à l'administration le devoir d'utiliser le français de façon exemplaire et exclusive, sous réserve de certaines exceptions.

À compter du 1^{er} juin 2023, les agents de l'État et de ses organismes auront l'obligation de communiquer en français avec toute personne, y compris des représentants d'entreprises. Tout document échangé avec l'administration publique ainsi que les contrats et permis devront être rédigés en français.

Les membres du secteur de l'assurance de l'extérieur du Québec devront s'attendre à recevoir plus de communications en français de l'Autorité des marchés financiers considérant qu'il s'agit d'un organisme gouvernemental qui fait partie de « l'administration publique ».

Sanctions

Il est à noter que de nouveaux pouvoirs seront accordés à l'OQLF, lui permettant de faire enquête et d'imposer des sanctions administratives et disciplinaires.

Pour toute infraction aux dispositions de la Charte, la Loi prévoit des amendes de 3000 \$ à 30 000 \$ pour les entreprises et de 700 \$ à 7000 \$ pour toute personne physique. Les amendes sont doublées pour une première récidive et triplées pour toute récidive additionnelle.

Aussi, si une infraction se poursuit pendant plus d'un jour, chaque jour constitue une infraction distincte.

Si une infraction est commise par un administrateur ou dirigeant d'une entreprise, la Loi prévoit des amendes de 1 400 \$ à 14 000 \$.

Questions d'interprétation

Plusieurs dispositions soulèvent des questions d'interprétation qui sont encore à ce jour difficiles à résoudre. Des bulletins d'interprétation et une loi annotée seront publiés par le gouvernement afin d'accompagner les entreprises dans l'application de la Loi et aideront à clarifier certaines dispositions qui demeurent pour l'instant ambiguës.

Pour en apprendre un peu plus sur les modifications qui concerneront les marques de commerce, nous vous invitons à consulter une [récente publication](#) signée par nos collègues spécialistes en

1. Article 55 al. 1 de la Charte.
2. *Code civil du Québec*, RLRQ c. CCQ-1991, article 1379 al. 1.
3. *Westboro Mortgage Investment c. 9080-9013 Québec inc.*, 2018 QCCS 1. Autorisation d'appel rejetée 2019 QCCA 1599.
4. Didier LLUELLES, *Droit des assurances terrestres*, 6^e éd., Montréal, Éditions Thémis, 2017, par. 186.
5. Art. 21.5 et 55 de la Charte.
6. Art. 57 de la Charte.
7. Art. 50.2 de la Charte.
8. Art. 5 et 50.2 de la Charte.
9. Art. 41 de la Charte.
10. Art. 46 de la Charte.